

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ENENSYS

L'objet de ces conditions générales d'achat (« CGA ») est de définir les dispositions qui régissent, avec le bon de commande y afférent, tout achat de biens et/ou de prestations par ENENSYS Technologies auprès d'un fournisseur ou prestataire de services (« COCONTRACTANT »)

ARTICLE 1 : PIECES CONTRACTUELLES

Aucune autre pièce que les présentes CGA et le bon de commande y afférent (y inclus ses annexes éventuelles) ne saurait avoir valeur contractuelle si elle n'a pas été approuvée préalablement par écrit par les parties. A défaut de contrat signé, les présentes CGA et le bon de commande ont valeur de contrat. Par ailleurs, sont inopposables à ENENSYS et réputées non écrites les conditions générales de vente du COCONTRACTANT, notamment lorsqu'elles figurent sur les accusés de réception de commande.

ARTICLE 2 : OBJET

Le COCONTRACTANT s'engage à exécuter les prestations et/ou fournir les biens conformément aux CGA et au bon de commande afférent (et notamment respecter les délais de livraison) aux règles de l'art, lois et règlements ainsi qu'à l'ensemble des normes applicables aux produits et à sa profession.

ARTICLE 3 : TRANSPORT / RECEPTION

Les biens voyageant aux risques et périls du COCONTRACTANT (sauf cas spécifiques), ce dernier est responsable des frais d'emballage, de protection, de transport et d'assurance desdits biens jusqu'à leur livraison tel qu'indiqué dans le bon de commande.

La réception des biens et/ou prestations s'effectue :

- Soit lors de la signature du bon de livraison par ENENSYS pour les biens ne donnant pas lieu à un contrôle de conformité,
- Soit à l'issue de l'exécution des prestations lorsque celles-ci ne donnent pas lieu à un contrôle de conformité,
- Soit à l'issue d'un contrôle de conformité dans les autres cas.

La réception peut être prononcée avec ou sans réserve.

Au cas où les réserves ne seraient pas levées à l'issue du délai prévu lors de la réception, ENENSYS se réserve la possibilité de procéder à une réfaction.

ENENSYS peut renvoyer les produits en cas d'éléments manquants, défectueux ou endommagés dans les 72h suivant la signature du bon de livraison aux frais et risques du COCONTRACTANT.

La propriété et les risques afférents sont transférés à ENENSYS à la date de réception des biens et/ou prestations acceptée par ENENSYS. Au contraire, il n'y aura pas de transfert de propriété et des risques lorsque les biens et/ou prestations sont rejetés par ENENSYS.

L'acceptation des biens et/ou prestations n'empêchera pas ENENSYS de formuler une éventuelle réclamation pour tout défaut qui se manifesterait ultérieurement.

ARTICLE 4 : GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie contractuelle est de 1 an à compter de la date de réception du bien et/ou de la prestation par ENENSYS sans réserve. En cas de réception avec réserves, la garantie débutera à la date de correction par le COCONTRACTANT des défauts concernés. Les réparations (ou corrections d'anomalies) sont elles-mêmes garanties durant 1 an. Cette garantie contractuelle ne fait pas obstacle à l'application de toute garantie légale, dont la garantie des vices cachés (article 1641 et suivants du code civil).

La garantie couvre tout défaut ou vice de conception, de fabrication ou de défaut de matière. Elle inclut également :

- pour les matériels, le démontage, la réparation, le remontage, y compris les frais consécutifs aux déplacements, à l'emballage, au transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement des équipements défectueux, à l'assurance ad valorem du matériel ainsi transporté ;
- pour les logiciels, la suppression de tout défaut mettant en cause les fonctionnalités du logiciel telles que définies dans la documentation du COCONTRACTANT ou dans les bons de commande ;
- la correction de toute erreur contenue dans la documentation.

Le COCONTRACTANT livre et met en service gratuitement tout matériel de rechange nécessaire pour assurer la continuité de service pendant la période de réparation ou de correction des défauts du logiciel ou du matériel en cause.

Pendant le délai de garantie, le COCONTRACTANT est tenu d'intervenir dès l'appel en garantie d'ENENSYS et à retourner le matériel réparé dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si, à l'expiration du délai de garantie, le COCONTRACTANT n'a pas procédé aux réparations prescrites, ledit délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations, ou au choix d'ENENSYS, la résiliation sera prononcée aux torts du COCONTRACTANT.

Si, pendant la période de garantie contractuelle, un défaut empêche le bon fonctionnement de tout ou partie du bien et/ou de la prestation, la durée de la garantie contractuelle couvrant le bien et/ou la prestation concernée sera prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle le bien et/ou la prestation n'aura pas fonctionné.

Le COCONTRACTANT s'engage, pendant une durée minimale de 15 (quinze) ans après la fin de la garantie contractuelle :

- à assurer la fourniture des pièces de rechange ou de pièces interchangeables, nécessaires au support et à la maintenance des matériels fournis. Les pièces de rechange ou interchangeables seront fournies à des prix compétitifs, dans des délais raisonnables et à des conditions raisonnables, ou
- à être en mesure de fournir un produit équivalent au matériel, à des prix compétitifs, dans des délais raisonnables et à des conditions raisonnables.

ARTICLE 5 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de l'exécution conforme des prestations ou des fournitures, ENENSYS paie au COCONTRACTANT un prix fixé en Euro Hors Taxe.

Les prix sont précisés dans le bon de commande ou dans le mail de commande. Ils sont stipulés fermes et non révisables pour les quantités et/ou la durée déterminées dans la commande.

De manière générale, les prix sont réputés inclure toutes les sujétions et charges susceptibles de s'appliquer au COCONTRACTANT, y compris les frais d'emballage des matériels à installer ainsi que les coûts de frais d'essai et de vérification.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET PAIEMENT

Facturation : Tout paiement n'est effectué au COCONTRACTANT qu'après émission de la facture qui ne pourra être émise qu'une fois le bien livré et/ou la prestation réalisée, et validée conformément à l'article « Transport - Réception ».

Date de paiement : Les règlements sont effectués par virement dans un **déla** de **60 (soixante) jours suivant la date d'émission des factures** correspondant aux fournitures ou prestations effectivement livrées ou exécutées et réceptionnées conformément aux dispositions contractuelles.

Pour éviter toute fraude le COCONTRACTANT s'engage à respecter la procédure mise en place entre les parties pour mettre en oeuvre toute modification de ses coordonnées bancaires.

Désaccord sur le montant d'un paiement :

En cas de désaccord sur le montant d'un paiement, le montant non contesté sera payé conformément aux termes et conditions des CGA.

ARTICLE 7 : PENALITES

ENENSYS pourra appliquer de plein droit des pénalités de 0,5 % du montant HT des biens ou des prestations par jour de retard ou livraison non conforme, ou déchets non évacués sur sites, plafonnées à 20 % du prix des biens ou des prestations, en cas de bien ou prestation ne respectant pas les conditions contractuelles en termes de délai, et/ou retard dans les levées de réserves ou d'absence de nettoyage.

Ces pénalités sont applicables et exigibles du seul fait de la constatation du retard par rapport au calendrier d'exécution contractuel. Elles pourront être déduites des sommes dues, sauf contestation justifiée du COCONTRACTANT dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés. Elles sont applicables et exigibles nonobstant toute action que pourrait entreprendre ENENSYS à l'encontre du COCONTRACTANT pour préserver ses intérêts.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Généralités :
Le COCONTRACTANT garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits de propriété ou d'utilisation nécessaires pour l'exécution des CGA.
Tous les dessins, plans, échantillons, modèles, informations confidentielles, DPI remis par ENENSYS au COCONTRACTANT demeurent la propriété d'ENENSYS et ne pourront être utilisés par le COCONTRACTANT que pour réaliser l'objet de la commande de biens ou de prestations qui lui a été adressée par ENENSYS.

Droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exploitation des fournitures ou prestations

Lorsque l'exploitation des biens et/ou prestations, par ENENSYS, requiert la mise à disposition par le COCONTRACTANT de logiciels, ce dernier fournira à ENENSYS, au plus tard à la livraison, les éléments suivants :

- les différents programmes constituant chaque logiciel sous une forme lisible, commentée et exécutable par le matériel correspondant au logiciel ;
- la documentation en langue française afférente à chaque logiciel contenant les procédures et consignes d'installation, d'utilisation et de maintenance.

Le COCONTRACTANT garantit détenir les droits et autorisations nécessaires sur les logiciels pour autoriser l'utilisation qui en sera faite par ENENSYS. A ce titre, il concède à ENENSYS sur chaque logiciel, un droit d'usage gratuit pour le monde entier et pour un nombre illimité d'utilisateurs et d'accès. Ce droit inclut le droit de sous-licencier le logiciel et de le modifier afin de permettre une utilisation des fournitures ou prestations conforme à leur destination. En outre, ce droit est cessible en cas de commercialisation des fournitures objet de la commande d'ENENSYS au COCONTRACTANT. Cette concession autorise ENENSYS à reproduire les logiciels, par tout moyen et sous toute forme, à corriger les erreurs contenues dans les logiciels, à traduire, à adapter, à arranger, à décompiler et désassembler, à procéder à une ingénierie inverse, et d'une manière générale à modifier les logiciels, dans le respect des dispositions légales en la matière.

ENENSYS est autorisé à reproduire la documentation relative au logiciel pour un usage strictement interne.

Signes distinctifs :

Le COCONTRACTANT s'interdit toute utilisation des signes distinctifs (marque, logo, nom commercial...) d'ENENSYS, sans son accord préalable et écrit.

ARTICLE 9 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le COCONTRACTANT est responsable, tant pour son propre compte que pour celui de ses sous-traitants, de tout dommage direct corporel, matériel et immatériel consécutif ou non résultant d'une faute, d'un manquement, ou encore de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations à sa charge.

Le COCONTRACTANT garantit ENENSYS contre tout recours, réclamation, ou poursuite qui pourrait être exercé par son personnel, par un sous-traitant ou par tout tiers, en raison notamment de tout dommage aux biens ou aux personnes qui lui serait imputable ainsi qu'à son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement à toute personne agissant pour son compte, ou aux choses dont il a la garde à un titre quelconque. Le COCONTRACTANT s'engage à indemniser ENENSYS de tout dommage, perte, ou dépense qui en résulterait.

ARTICLE 10 : AUDITS

Des audits pourront être menés par ENENSYS et porteront notamment sur l'organisation et/ou les processus mis en place par le COCONTRACTANT en vue de satisfaire aux exigences de la norme ISO 9001.

Si un audit met en évidence un défaut de qualité ou de conformité, le COCONTRACTANT remet à ENENSYS, dans les 15 (quinze) jours ouvrés de la notification de l'audit par ENENSYS, un plan d'actions correctives, et à effectuer à ses frais, les actions des mises en conformité nécessaires.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause la procédure d'audit ou sa non mise en oeuvre n'exonère d'aucune manière le COCONTRACTANT du respect de ses obligations légales et contractuelles.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES - ETHIQUE

Le COCONTRACTANT est tenu de se soumettre à toutes les obligations issues des lois et décrets en vigueur applicables aux fournitures et prestations ainsi que les consignes d'ENENSYS. Le COCONTRACTANT transmettra au jour de la passation de la commande puis tous les 6 (six) mois tous les documents et attestations relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, à ses obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement. Plus généralement, le COCONTRACTANT s'engage à se conformer et obtenir de ses sous-traitants et de tous ceux qui se trouvent sous son contrôle, qu'ils se conforment outre l'ensemble des réglementations nationales, européennes et internationales applicables, aux normes éthiques les plus élevées et aux comportements responsables.

Le COCONTRACTANT est également tenu de se conformer aux articles R.4511-1 et suivants du code du travail concernant les travaux effectués sur le site ENENSYS ou chez ses sous-traitants.

Le COCONTRACTANT est informé que le non-respect desdits principes, peut entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs et autorise ENENSYS à solliciter à son encontre des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, ce préjudice étant notamment caractérisé par l'atteinte grave portée à l'image d'ENENSYS.